



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 02 SEP. 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de SAINT-AGATHON** (22) et reçue le 23 juillet 2013;

Considérant que SAINT-AGATHON, commune de 1 456 hectares et d'environ 2 110 habitants,

- vise la création de 162 logements nouveaux sur les douze prochaines années, qui sont prévus dans leur majorité en extension du périmètre urbain actuel,
- vise un développement significatif des parcs d'activités situés au nord de la RN12, ainsi qu'en bordure de la rocade-est de Guingamp,

Considérant que le territoire communal de SAINT-AGATHON

- est directement concerné par la RN 12, la rocade-est de Guingamp et la voie ferrée Paris-Brest, infrastructures qui génèrent à la fois des opportunités de développement et des contraintes d'aménagement,
- accueille de nombreuses entreprises au sein d'une vaste zone industrielle qui provoque des déplacements, génère certaines nuisances ponctuelles, sonores et olfactives, et présente un impact significatif sur le paysage urbain,

- ne comporte pas d'espaces naturels protégés, et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000, mais recense des boisements, des zones humides dont certaines sont situées dans des secteurs urbanisables, et un ruisseau, le Frouit, qui le traverse de part en part,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de SAINT-AGATHON, débattu en conseil municipal le 10 juillet 2013,

- affiche son intention d'intégrer certains aspects du développement durable, comme l'économie d'espace, la préservation de la trame verte et bleue, le renforcement des transports collectifs et des liaisons douces,
- propose cependant un projet de développement urbain et économique suffisamment important pour que l'ensemble des enjeux environnementaux fassent l'objet d'une attention toute particulière,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de SAINT-AGATHON est susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-AGATHON n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 SEP. 2013

Le préfet des Côtes d'Armor,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Annie BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).